



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER

Membres : MM. BERTHY, GAUVIN, GUILLOT, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

Excusé : M. BOCCARD

PV du 2 avril 2026

Rappel: En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

Match n° 53719961 du 22/03/2026

EVRY COURCOURONNES 21 / ST GERMAIN LES ARPAJON 21 * U16 * D3/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de ST GERMAIN LES ARPAJON en date du 24 mars 2026 sur la participation et la qualification du joueur d'EVRY COURCOURONNES, GONZALES GONZALES Dominic, susceptible d'avoir une licence non validée.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club d'EVRY COURCOURONNES afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 16 avril 2026 avant 12h00.

Match n° 53722688 du 28/03/2026

BREUILLET FC 1 / ETAMPES FC 1 * U15 * D2

Réserves du club de BREUILLET FC sur la participation et la qualification des joueurs d'ETAMPES FC, LADIB Marwan, PALIN Keewan, TRAORE Kaylian, MBODJI Harouna, BOUFKER Reda, SAADI Mohamed Amine, CHEVILLARD Alexandre, OZTURK Muhammed, MOHAMED SAADI Aymane, COULIBALY Scott, BONNEFOY DOS SANTOS Raoni, RAQUIL Nahil, ZENAINI Enzo et WAWACK Nathan, susceptibles d'être titulaires d'une licence « Mutation », alors que le RSG n'autorise que 4 mutés dont 1 seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).



La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs d'ETAMPES FC, PALIN Keewan, TRAORE Kaylian, COULIBALY Scott, RAQUIL Nahil et WAWACK Nathan sont inscrits sur la feuille de match alors qu'ils sont titulaires de licences « Mutation » (art 7.5b du RSG du DEF).

Considérant les dispositions de l'article 7.5b du RSG du DEF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions officielles du District 91, les jeunes des catégories (U12 à U18, Garçons et filles), tant en football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, est limité à 4 dont une seule mutation hors période normale au sens de l'article 92.1 des R.G. de la F.F.F. »

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à ETAMPES FC 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à BREUILLET FC 1 (3 pts, 2 buts).

Débit : 43,50 € à ETAMPES FC
Crédit : 43,50 € à BREUILLET FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 54928059 du 28/03/2026

AIGLE FERTOISE 1 / PORT. SAINT MICHEL 1 * Critérium Seniors F à 8 * Poule Unique

Lecture de la feuille de match.

Courriel portant réclamation (observations d'après match) du club des PORT. SAINT MICHEL sur la participation et la qualification des joueuses d'AIGLE FERTOISE, 10 et 13 susceptibles d'avoir fait le nombre de match autorisé avec leur équipe 1.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que la réclamation est non recevable, car une réclamation doit être nominale et motivée (art. 30 bis du RSG du DEF).

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :
AIGLE FERTOISE 1 : (3 pts, 2 buts)
PORT. SAINT MICHEL 1 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € aux PORT. SAINT MICHEL

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Match n° 53712622 du 29/03/2026

DOURDAN SPORT 2 / SOISY SUR SEINE AS 1 * Seniors * D4/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de DOURDAN SPORT en date du 29/03/2026 sur la participation et la qualification du joueur de SOISY SUR SEINE AS, DIAKITE Djan, susceptible d'avoir une licence de joueur U18 « ETR » et qui n'accorderait pas le surclassement de ce joueur dans l'équipe supérieure.

La Commission dit cette évocation irrecevable, car elle n'entre pas dans les 8 cas définis par l'article 30 ter du RSG du DEF, car le surclassement n'est pas un cas d'évocation.

De plus, le joueur DIAKITE Djan était qualifié pour disputer la rencontre citée en référence.

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

DOURDAN SPORT 2 : (0 pt, 1 but)

SOISY SUR SEINE AS 1 : (3 pts, 2 buts)

Débit : 43,50 € à DOURDAN SPORT

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53713361 du 29/03/2026

MENNECY CS 2 / VIGNEUX FCO 2 * Seniors * D4/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de VIGNEUX FCO sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de MENNECY CS, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club de MENNECY CS, alors que le club de MENNECY CS est dans les 5 dernières rencontres.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le match cité en rubrique se situe bien dans les 5 dernières rencontres de championnat Seniors D4/B,

Considérant, après vérification, que 3 joueurs, MARTIN Andreas, ROMERO Alexis et VOUKAMABA DO NASCIMEN Nolan ont participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure,

La Commission dit que le club de MENNECY CS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG du District de l'Essonne,



Par ces motifs, la Commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

MENNECY CS 2 : (1 pt, 1 but)

VIGNEUX FCO 2 : (1 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à VIGNEUX FCO

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53714018 du 29/03/2026

BOUSSY-QUINCY FC 2 / ARPAJON.EGLY.LA NORV 1 * Seniors * D5/A

Réclamation du club d'ARPAJON.EGLY. LA NORV en date du 30/03/2026 sur les arbitres ayant officié lors de la rencontre citée en rubrique.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant l'article 30 bis du RSG du DEF : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation **exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.17 au présent Règlement Sportif Général. »,

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation non recevable et confirme le résultat acquis sur le terrain :

BOUSSY-QUINCY FC 2 : (1 pt, 1 but)

ARPAJON.EGLY.LA NORV 1 : (1 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à BOUSSY-QUINCY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

Le Secrétaire
Michel GAUVIN

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.